

PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

13 septembre 2012

Unité Territoriale Centre

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande de renouvellement avec extension géographique
d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de
matériaux calcaires**

---000---

Communes de GONSANS (25) et de COTEBRUNE (25)

---000---

Pétitionnaire : S.A.R.L. ECOGRANU 25

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La SARL ECOGRANU 25 dont le siège social est situé ZI, Rue Sodéral, 25870 DEVECEY, est autorisée par arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2003, à exploiter une carrière de roches massives (calcaires) sur le territoire de la commune de GONSANS au lieu-dit «Champ Durand ». Cette autorisation porte sur une surface de 7 ha 40 a, et elle est valable jusqu'au 2 janvier 2018, au rythme moyen de 100 000 tonnes / an (maximum de 120 000 tonnes / an).

Par transmission reçue en date du 24 février 2012, complétée le 25 juin 2012, l'exploitant sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production de sa carrière, d'y accepter des déchets inertes, et d'en prolonger l'exploitation. Le projet consiste à approfondir l'exploitation et à en étendre l'emprise (ajout de 6 ha 40 a 50 ca, dont 1 ha 8 a ne sera pas exploité). L'exploitation s'effectuerait en dent creuse (pas de visibilité latérale de l'exploitation, contrairement à une exploitation à flanc de coteau).

La demande porte sur une durée de 30 ans avec une production annuelle moyenne de 160 000 tonnes, et une production annuelle maximale de 210 000 t. La hauteur de front serait de 55 mètres au maximum, divisé en 5 gradins de 15 m de hauteur unitaire maximale séparés par des banquettes de 8 m de largeur.

L'extraction s'effectuerait par tirs de mines. Les matériaux abattus seraient repris à l'aide d'une chargeuse pour être concassés en différentes tailles sur place par une installation de broyage-concassage-criblage, puis stockés en tas de différentes granulométries sur le site. Les matériaux seraient ensuite repris par camions (de 60 à 90 véhicules par jour) pour approvisionner les divers chantiers locaux et en particulier une centrale à béton installée en limite de la carrière.

La demande porte également sur le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur qui serviront à la remise en état du site au fur et à mesure de leur arrivée, à raison de l'ordre de 50 à 60 000 tonnes par an.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du Doubs, au pétitionnaire et aux maires des deux communes concernées par courrier en date du 20 juillet 2012.

2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée.

Selon l'article R.122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL qui a consulté les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubrique concernée	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installation de broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux d'une puissance installée de l'ensemble des machines supérieure à 200 kw (en l'occurrence de l'ordre de 360 kw)	2515-1	A

A : autorisation

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	++	++	<p>Aucune espèce végétale rare ou patrimoniale protégée n'a été observée sur le site ;</p> <p><u>Les oiseaux</u> (19 espèces) sont essentiellement nicheurs dans les haies et bosquets. Le débroussaillage est prévu hors période de reproduction. Les espèces sont assez communes sans statut de protection fort ;</p> <p><u>Les chauves souris</u> (12 espèces) utilisent la carrière comme territoire de chasse, pas comme aire de repos ou de reproduction ;</p> <p><u>Les papillons de jour</u> (8 espèces communes, non protégées) ne présentent pas d'intérêt patrimonial ;</p> <p><u>Les mammifères</u> (5 espèces) dont 4 sont chassables ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier.</p> <p>L'impact total du projet sur la flore, la faune et les habitats est de faible à fort selon les espèces ; la faune migrera vraisemblablement vers les zones de même nature qui entourent le site et devrait se réapproprier assez rapidement le site (zones progressivement remises en état, pour couvrir au final la totalité du site).</p> <p>Le pétitionnaire gèlera 1 ha 8 a de terrain en bordure immédiate de la carrière (zone d'évitement écologique) durant toute la phase d'exploitation.</p> <p>Un dossier de demande de dérogation devra être déposé vis-à-vis des oiseaux, même s'il s'agit d'espèces communes.</p>
Milieux naturels dont les	+	0	Pas de zones humides proches du site.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides			Il n'y a pas de zone à enjeux environnementaux forts (ZNIEFF ou Arrêté préfectoral de Protection de Biotope ou Natura 2000) proche du site d'implantation de l'activité projetée.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	0	Le dossier conclut à l'absence d'impact sur la continuité écologique du secteur d'étude. Aucun défrichement n'est prévu.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+	+	- <u>Eaux de procédé</u> Pas d'eau de procédé. - <u>Eaux sanitaires</u> Sanitaires existants sur place. - <u>Eaux pluviales</u> Elles s'infiltrent dans le milieu naturel très karstique ; Les eaux susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures (aire étanche existante) sont traitées par déboureur-déshuileur avant rejet au milieu naturel. <u>Pas de cours d'eau superficiel</u> proche du site. Le traçage réalisé montre que les eaux réapparaissent aux sources des étangs de Guisin, à 4200 mètres, qui ne sont pas utilisées pour l'alimentation humaine.
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	0	Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. La carrière se situe à l'amont de la source d'Arcier, mais à 3,8 km de son périmètre de protection éloigné.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+	+	Le projet est à l'origine d'émissions très limitées.
Sols (pollutions)	+	+	Impact faible. Aire étanche existante pour le ravitaillement en carburant des engins et leur stationnement. Stockage de gasoil dans une cuve de 5 000 litres à double paroi ; les huiles et autres produits sont placés dans des bacs de rétention adaptés et conformes à la réglementation placés dans un local spécifique à côté des bureaux.
Air (pollutions)	+	+	Peu de risque de pollution ; Les engins, camions sont conformes à la réglementation et la vitesse sur site sera limitée. L'installation de traitement des matériaux est partiellement capotée pour limiter l'envol des poussières. Les pistes sont arrosées en cas de nécessité.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+	0	Site hors zone inondable. Pas de risque de glissement de terrain répertorié. Maintien d'une bande de terrain non exploitée de 10 mètres de largeur tout autour du site. Pente faible (35°) pour les fronts remblayés après exploitation.
Déchets (gestions à	+	+	Activité produisant très peu de déchets qui sont déposés dans de

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
proximité, centres de traitements)			petits containers (tri / séparation) et éliminés dans des filières adaptées. Les matériaux extraits impropres à la vente (terre, décapage, fines, etc.) et ceux de l'activité de stockage de matériaux inertes en provenance de chantiers de travaux publics et de démolitions feront l'objet d'un plan interne de gestion des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	+	En plus des terrains déjà en exploitation, l'extension en superficie portera sur des terrains de faible qualité agricole et sylvicole.
Patrimoine architectural, historique	+	0	Des monuments historiques et des sites archéologiques sont répertoriés dans le secteur mais la carrière n'est pas concernée (exploitation en dent creuse non visible).
Paysages	+	+	Faible impact visuel : l'exploitation est en dent creuse, de plus le site en vision rapprochée est presque totalement masqué par les reliefs et le couvert végétal (haies et bosquets) qui sera renforcé lors de la remise en état progressive.
Odeurs	0	0	
Émissions lumineuses	0	0	Pas de travail de nuit.
Trafic routier	+	+	Le trafic routier sera augmenté sur des routes qui sont capables de l'absorber. Il y aura peu de traversée d'agglomérations.
Sécurité et salubrité publiques	+	+	Site qui sera complètement clôturé et entretenu. Remblaiement de certains fronts d'abattage après exploitation.
Santé	0	+	Les mesures seront prises par le pétitionnaire pour assurer la protection de son personnel et son suivi médical.
Bruit	+	+	L'impact sonore est qualifié de faible : la carrière est en dent creuse et la première maison d'habitation est à 875 mètres de la zone exploitée. Des mesures de bruit réalisées au niveau de l'agglomération de Gonsans font ressortir des émergences inférieures aux seuils réglementaires maximum admissibles. Aucune activité n'est prévue la nuit, les dimanches et jours fériés.
Vibrations	+	+	L'utilisation d'explosifs (2 tirs de mines par mois environ) ne devrait pas engendrer de problème particulier. Utilisation de micro-retards pour la mise à feu, ce qui a pour effet de diminuer la charge unitaire instantanée de produits explosifs, donc l'importance des vibrations.

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par

les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Ce projet n'étant concerné par aucun site ZNIEFF ou Natura 2000, ni Arrêté de Protection de Biotope, le dossier ne comporte pas d'évaluation d'incidences.

La présence de chiroptères (aire de nourrissage uniquement) et d'oiseaux dans les haies bordant le site a fait l'objet d'études particulières. En raison de la présence d'oiseaux protégés, un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats doit être déposé en application de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

4.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

•Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée.

•Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	oui	oui	non
SDAGE	non	non	/
SAGE	non	non	/
PLU, POS	Non Pas de POS ni de PLU sur les communes	non	/
PPA	non	non	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui	non	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

Au regard des orientations du Schéma Départemental des Carrières, le projet porte sur une carrière existante, de roche massive (qui permet, conformément aux orientations du SDC en vigueur, de limiter le recours aux alluvions), de matériaux de bonne qualité (y compris pour la fabrication de béton, au sein d'une installation contiguë qui bénéficie de bonnes perspectives de marché), avec possibilité de dépôt de matériaux inertes

dans le cadre de la remise en état (excédents de chantier, démolition : les trajets des camions sont ainsi optimisés, leur retour à vide étant limité).

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

•Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

•Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux recensés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement (pas d'effet « cumulé avec d'autres projets connus » au sens de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement : l'impact de la carrière déjà autorisée située à proximité, est pris en compte au titre de l'état initial de l'environnement).

•Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à un impact faible du projet sur l'environnement.

•Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée au faible impact sur les espèces protégées ; néanmoins un dossier de demande de dérogation doit être déposé en application de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement. Les arguments contenus dans le dossier permettent en effet de motiver une dérogation, pas d'en dispenser le pétitionnaire.

4.3 - Justification du projet

Les éléments de justification du projet sont apportés par le dossier, en particulier la disponibilité de matériaux de qualité, dans la continuité d'une exploitation en cours.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude envisage différentes alternatives pour l'extension de la carrière existante (extension dans différentes directions à partir de l'aire déjà exploitée), et elle propose de retenir l'alternative de moindre impact sur la biodiversité (mesure d'évitement).

Elle propose par ailleurs des mesures de réduction (notamment vis-à-vis des vibrations, de l'impact visuel, de la biodiversité par le choix de la saison pour le débroussaillage) et une mesure compensatoire (engagement de la commune de Côtebrune de remplacer les résineux par des feuillus). Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les principes de remise en état envisagés et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'ARS a été consultée.

Par lettre en date du 19 mars 2012, l'ARS a fait savoir qu'elle n'a aucune remarque à formuler tant sur la qualité du dossier et le caractère approprié des informations particulières, tant sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier que concernant le projet en lui-même.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Une demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats devra être déposée en application de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement, en raison de la présence d'espèces d'oiseaux protégées.



Christian DECHARRIÈRE